N° 7085

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

Session ordinaire 2016 - 2017

**Projet de loi**

**portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail**

*Résumé :*

Aux termes du paragraphe 1er de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur base de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2014 et 2015.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 1,4 pour cent, l'augmentation du salaire social minimum sera de 1,4 pour cent au 1er janvier 2017.

L'article 1er fixe le montant du SSM mensuel pour salariés non-qualifiés à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. À l'indice de 775,17 au 1er janvier 2017, ledit SSM mensuel sera de 1.949,86 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 11,2709 euros (indice 775,17).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du SSM pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel correspondant du SSM pour salariés qualifiés sera de 301,85 euros (indice 100) respectivement de 2.339,84 euros (indice 775,17).

À l'indice 775,17, les montants mensuels du SSM augmentent donc respectivement de 26,90 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 32,28 euros (salaire social minimum qualifié).